



MINISTÈRE PUBLIC DU CANTON DU VALAIS
STAATSANWALTSCHAFT DES KANTONS WALLIS
Procureure générale / Generalstaatsanwältin

Directive

**de la procureure générale du canton du Valais
relative aux mesures de contrôle de l'aptitude à conduire**

du 15 novembre 2024

1. Bases légales

Art. 3, 55, 91 al. 2, 91a et 106 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)

Art. 2a de l'Ordonnance sur les règles de la circulation (OCR ; RS 741.11)

Art. 10 ss de l'Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR ; RS 741.013)

Art. 1 al. 2, 15 al. 2, 251 ss en particulier 251a, 307, 309 et 312 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0)

Ordonnance de l'Office fédéral des routes (OFROU) concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OOCR-OFROU ; RS 714.013.1)

Instructions de l'OFROU concernant la constatation de l'incapacité de conduire dans la circulation routière

Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré (OIAA ; RS 941.210.4)

Art. 17 de la Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR ; RS/VS 741.1)

Art. 6 et 27 de la Loi d'application du CPP (LACPP ; RS/VS 312.0)

2. Préambule

Les mesures visant à déterminer une incapacité de conduire fondée sur le soupçon d'une infraction à la législation sur la circulation routière sont régies par le CPP.

La police cantonale peut mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré au moyen des éthylotests et, avec force probante dès le 1^{er} octobre 2016, des éthylomètres.

Aux termes de l'art. 251a CPP, la police peut procéder à un alcootest, ordonner une prise de sang et l'analyse de l'échantillon dans les cas où le droit fédéral prescrit une analyse de sang et ordonner la récolte de l'urine et l'analyse de l'échantillon pour établir l'incapacité de conduire.

En cas de doute sur la capacité de conduire, il appartient à la police de prendre les mesures nécessaires pour l'établir et s'assurer que le conducteur incapable de conduire ne crée pas un danger.

3. Champ d'application

La présente directive s'applique aussi en matière navigation intérieure (LNI ; RS 747.201 ; ONI RS 747.201.1 - art. 40a ss ONI), étant précisé que des règles spécifiques doivent être respectées en sus.

4. Exécution des prises d'urine/sang

- 4.1.** Lorsqu'une prise de sang et/ou d'urine en application des art. 55 LCR et 12 OCCR pour déterminer une incapacité de conduire due à l'alcool, aux stupéfiants ou aux médicaments a été ordonnée, elle est effectuée par un médecin ou un auxiliaire médical qualifié (art. 252 CPP et 14 al. 1 OCCR) ou sous le contrôle des agents de la police cantonale en ce qui concerne la prise d'urine.
- 4.2.** Les échantillons de sang ou d'urine doivent être analysés par des laboratoires reconnus par l'OFROU.
- 4.3.** S'il n'est pas possible de déterminer, parmi plusieurs personnes, celle qui conduisait le véhicule, toutes peuvent être soumises à la prise de sang et/ou d'urine (art. 12b OCCR).
- 4.4.** Si la personne doit se soumettre à un examen préliminaire, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre, à une prise de sang, à une récolte d'urine ou à un examen médical complémentaire (cf art. 16c al. 1 litt. d LCR), refuse, il est renoncé à l'usage de la force pour procéder à la mesure. Cette personne est alors poursuivie pour entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a LCR). Ce mode de faire ne vaut pas lors de la réalisation, en concours, d'autres infractions graves et de tout autre événement sérieux ; dans un tel cas, il convient d'aviser le procureur de permanence qui décide ou non d'une prise de sang forcée.

5. Obligations de la police cantonale valaisanne

- 5.1.** Les éthylotests et éthylomètres utilisés par la police cantonale doivent, en tout temps et de façon documentée, répondre aux exigences de l'Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré (OIAA ; RS 941.210.4).
- 5.2.** Lors du contrôle, la police cantonale entend le conducteur sur les faits de la cause (cf. ordre de prélèvement(s) et analyse(s) de la police cantonale) après lui avoir expliqué qu'il est entendu à titre prévenu, qu'une procédure préliminaire est instruite à son encontre et qu'il a signé le formulaire des droits du prévenu.
- 5.3.** La police cantonale s'assure que le prévenu a bien compris les droits qui lui ont été notifiés, en particulier qu'il a le droit de refuser de déposer et de collaborer, qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander défenseur d'office et qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur.

- 5.4.** La police cantonale s'assure que le prévenu ait un domicile de notification valable.
- 5.5.** Lors du contrôle au moyen d'un éthylomètre, la police cantonale fait attester par la signature de la personne concernée que cette dernière a été informée de la possibilité d'exiger une prise de sang et qu'elle y a renoncé (art. 13 al. 1 let. c OCCR).
- 5.6.** La police cantonale fera procéder à une prise de sang lorsque la personne contrôlée exige expressément une analyse de l'alcool dans le sang (art. 55 al. 3 let. c LCR et 13 al. 1 let. c OCCR).
- 5.7.** Lorsque la personne refuse de se soumettre à un examen préliminaire, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre, à une prise de sang, à une récolte d'urine ou à un examen médical complémentaire (cf. supra ch. 4.4), la police cantonale l'informe des conséquences de son refus (art. 13 al. 2 OCCR et 91a al. 1 LCR).

6. Dispositions finales et entrée en vigueur

La présente vaut directive au sens de l'art. 6 al. 4 let. a LACPP.

Elle remplace et abroge celle en la matière du 20 décembre 2018 et toute autre directive contraire.

Elle entre immédiatement en vigueur.

La procureure générale

Beatrice Pilloud

Va par courriel à :

- Magistrats du ministère public du canton du Valais
- Commandant de la police cantonale valaisanne

Pour information :

- Service de la circulation routière et de la navigation